

2012 / 231

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN " Droits et Libertés ", le Maire de Sevr

certifié que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 MAI 2012
- publié le : du 3 au 15/12

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : M11-072 - ACQUISITION DE SACS POUBELLES SERIGRAPHIES POUR UTILISATION EN EXTERIEUR

Titulaire : SOCIETE CELLOPLASTIC SISE DISTRIPOLE NE - RUE DENIS PAPIN - 51100 REIMS

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU le budget communal ;

VU la décision n° 2011/593 du 10 Novembre 2011 désignant comme titulaire du marché, la société CELLOPLASTIC sise Distripôle NE - Rue Denis Papin - 51100 REIMS, pour un montant minimum annuel de 7 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 28 000,00 € HT ;

VU le projet d'avenant n°1

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 1.3 du cahier des clauses administratives et techniques intitulé durée du marché, afin de remplacer la reconduction expresse initiale du marché par une reconduction tacite dans les 3 mois précédant la fin du marché;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société CELLOPLASTIC sise Distripôle NE - Rue Denis Papin - 51100 REIMS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M 11 072 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées



à SEVRAN, le 03 MAI 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE MARCHES PUBLICS
OBJET : ACQUISITION D'OUTILLAGE DIVERS

Lot n°2 : Acquisition d'outillage portatif

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société GAYON sise 20, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10 et 28,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 Janvier 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour l'acquisition d'outillage portatif pour le centre technique municipal,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT que les délais d'exécution partent à compter de la date fixée par le bon de commande ; délais contractualisés sur la base de l'offre du titulaire à travers l'acte d'engagement et ses annexes;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'acquisition d'outillage portatif pour le centre technique municipal à la société GAYON sise 20, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier le lot acquisition d'outillage portatif pour le centre technique municipal à la société GAYON sise 20, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant global et forfaitaire de 6 324,00 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le délai d'exécution partent à compter de la date fixée par le bon de commande ; délais contractualisés sur la base de l'offre du titulaire à travers l'acte d'engagement et ses annexes;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Madame Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

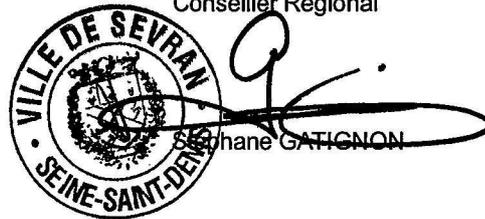
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le **03 MAI 2012**

LE MAIRE
Conseiller Régional



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **07 MAI 2012**
- publié le : *du 3 au 10/5/12.*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Enfance/Enseignement/Restauration scolaire

Organisation de mini séjours de 5 jours maternels sans activités avec hébergement et pension complète pour des enfants âgés de 4 à 6 ans – juillet et août- année 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics,

VU les lettres de consultation envoyées à 7 opérateurs économiques : CPIE des pays de l'Aisne, CPIE des pays de Soulaines, Centre de vacances « Le Plémont » à Nanteuil le Haudouin, CPIE des pays de la somme, Maison familiale rurale de Lucquy, Maison familiale de Neuvy le roi, Profil évasion - Frédéric BEAUDOIN-,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation de mini séjours maternels,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un minimum de 16 enfants et 3 animateurs, et un maximum de 32 enfants et 5 animateurs en juillet, et un minimum de 12 enfants et 3 animateurs et un maximum de 24 enfants et 4 animateurs en aout,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CPIE des Pays de l'Aisne sise 33, rue des victimes de Comportet, 02200 MERLIEUX-et-FOUQUEROLLES, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

CONSIDERANT que le prestataire retenu CPIE des pays de l'Aisne, est une association, les prix formulés s'entendent toutes taxes comprises, TTC, car non assujettis à la TVA,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société CPIE des Pays de l'Aisne sise 33, rue des victimes de Comportet, 02200 MERLIEUX-et-FOUQUEROLLES, le marché à bons de commande avec un minimum de 16 enfants et 3 animateurs, et un maximum de 32 enfants et 5 animateurs en juillet, et un minimum de 12 enfants et 3 animateurs et un maximum de 24 enfants et 4 animateurs en aout pour un montant par journée de 35,24 euros T.T.C. par enfant et de 38,08 euros T.T.C. par animateurs et pour un montant pour la durée du séjour de 176,20 euros T.T.C. par enfant et de 190,40 euros T.T.C. par animateur, le directeur bénéficiant de la gratuité.

ARTICLE 2 : DIT que le marché prendra fin à l'issue du séjour organisé en août.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 03 MAI 2012



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 MAI 2012
- publié le : du 3 au 15/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec l'association «**Art et développement**» pour la mise en place d'ateliers avec la maison de quartier Rougemont d'avril à mai 2012.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique 2 du projet social de la Maison de quartier de Rougemont « Aller à la rencontre des populations invisibles », et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Développer les animations en pied d'immeubles »

CONSIDERANT la proposition de l'association «**Art et Développement**» d'animer des ateliers « Couleurs aux pieds des Tours »,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « **Art et Développement** » sise 360 Bd National à MARSEILLE (13003), représentée par Loic CHEVRANT-BRETON, son président, une convention d'animation d'ateliers pour la période allant du mercredi 28 avril au 19 mai 2012.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention porte sur la mise en place de 4 ateliers sur le quartier Rougemont

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces animations sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **770 euros TTC** (sept cent soixante dix euros) sera effectué par mandatement administratif. Une facture en 3 exemplaires ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuées.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à M. Loic CHEVRANT - BRETON

Fait à Sevrans, le 03 MAI 2012

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 MAI 2012
- publié le : du 4 au 11/5/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique foncier

Convention d'occupation précaire du logement situé 46 avenue de la concorde 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du 17 septembre 2008 par laquelle Monsieur le Maire de Sevrans a décidé d'exercer son droit de préemption urbain renforcé sur le pavillon d'habitation situé 46 avenue de la Concorde à Sevrans et cadastré section CI n°75,

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT le programme de résorption de l'habitat insalubre mis en œuvre par la ville de Sevrans sur le quartier de l'avenue concorde ayant pour objet la construction d'un ensemble immobilier à destination de logements après acquisition et démolition de l'existant,

CONSIDERANT que la Ville de Sevrans n'a pas encore pu acquérir l'ensemble des biens immobiliers présents sur la zone de résorption de l'habitat insalubre,

CONSIDERANT que le pavillon situé 46 avenue de la Concorde est de ce fait particulièrement exposé au risque de squat,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire de ce pavillon permettra à la ville de Sevrans d'éviter d'une part qu'il ne soit squatté et d'autre part qu'il ne puisse être démoli lorsque la commune de Sevrans aura acquis l'ensemble du parcellaire nécessaire à la construction des logements sociaux,

CONSIDERANT que M. Hakim RACHEDI accepte d'occuper ce pavillon de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec M. Hakim RACHEDI une convention d'occupation précaire du logement situé 46 avenue de la concorde 93270 SEVRAN et cadastré section CI n°75.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de 200 €uros par mois payée par M. Hakim RACHEDI en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la convention prendra effet à compter du 7 mai 2012 pour une durée de trois mois, renouvelable tacitement par période de trois mois sans pouvoir excéder une durée totale de 9 mois.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le **03 MAI 2012**

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **07 MAI 2012**
- publié le : *de 3 au 10/5/12*